

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en face du quai de l'Horloge,  
à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Exécution des jugements et arrêts; interprétation; chose jugée. — Mandat gratuit; auxiliaire du mandataire; salaire; compte de gestion; mineur; compétence. — Expropriation pour cause d'utilité publique; jury; indemnité alternative; option. — Chose jugée; privilège du gagiste; défaut de grief et d'intérêt. — Cours d'eau; contestations privées; compétence; dommages-intérêts; condamnation; exécution; demande nouvelle; incident sur l'exécution; appel à l'audience sur simple avenir donné à l'avoué qui a occupé antérieurement. — Demande en séparation de corps; étrangers; incompétence des Tribunaux français. — Concours des deux quotités disponibles des articles 913 et 1094 du Code Napoléon. — Désaveu de paternité. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Saisie immobilière; cahier des charges; addition; folle-enchère; incident; appel; ordre. — Autorité administrative; expropriation pour l'établissement d'un chemin vicinal; action possessoire; délai; trouble causé par l'établissement d'un chemin vicinal. — Fait dommageable; solidarité; mandat; extinction; fruits; restitution. — Tribunal civil de la Seine: Jurisprudence de la chambre du conseil.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de l'Yonne: Empoisonnement d'une femme par son mari. — Cour criminelle d'Alger: Accusation contre un Arabe, double assassinat. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.): Plaintes réciproques en diffamation et injures publiques; M. le docteur Jules Guérin contre M. le docteur Malgaigne; M. le docteur Malgaigne contre M. Jules Guérin.

**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).**

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 28 décembre.

**EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — INTERPRÉTATION. — CHOSE JUGÉE.**

L'art. 472 du Code de procédure sur l'exécution des jugements, et invoqué, dans l'espèce, sous le prétexte que l'exécution retenue par la Cour de Nancy devait appartenir au Tribunal de première instance dont le jugement avait été confirmé par un précédent arrêt de cette Cour, du 12 juillet 1850, cet article, disons-nous, ne pouvait recevoir ici aucune application; car la question à juger par la Cour impériale lors de son second arrêt, n'était pas celle de savoir à qui du Tribunal ou de cette Cour devait appartenir l'exécution, mais bien de déterminer le sens de l'arrêt du 12 juillet 1850. Or, l'interprétation de cet arrêt devait nécessairement appartenir à la Cour impériale qui l'avait rendu.

Il est vrai que, sous prétexte d'interprétation, il n'est permis aux Tribunaux, ni aux Cours, de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée; mais l'arrêt qui s'est borné à expliquer le sens d'un précédent arrêt, sans en retrancher, sans y rien ajouter, en un mot, sans lui faire subir aucune modification, doit être considéré comme rendu dans les limites du droit d'interprétation.

C'est ainsi que le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour impériale de Nancy, rendu par interprétation d'un arrêt antérieur de cette Cour sur le sens duquel les parties n'étaient pas d'accord, a été rejeté, comme ne violant pas l'autorité de la chose jugée.

M. Nachez, rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Béchard (Guérin contre Villemette).

**MANDAT GRATUIT. — AUXILIAIRE DU MANDATAIRE. — SALAIRE. — COMPTE DE GESTION. — MINEUR. — COMPÉTENCE.**

I. Le cotuteur qui s'est chargé de la gestion gratuite d'un domaine mis sous le séquestre et indivis entre le mineur et l'oucle de celui-ci, s'il n'a pas renoncé à se faire aider et représenter par un tiers pour les détails de cette gestion auxquels il lui était impossible de veiller, à raison de ses fonctions de juge, a pu valablement et sans violer les règles sur le mandat gratuit faire figurer dans son compte le salaire de l'auxiliaire qu'il s'était choisi lorsque, d'ailleurs, il avait été reconnu et accepté par les intéressés.

II. Le Tribunal qui a apuré ce compte, où figuraient des dépenses personnelles au mineur et relatives à son éducation, n'a pas statué incompétemment, quoiqu'il ne fût pas le Tribunal du lieu où la tutelle s'était ouverte. L'article 527 du Code de procédure invoqué, dans la cause, à l'appui de l'incompétence, ne pouvait y recevoir aucune application, puisqu'il ne s'agissait pas de compte de tutelle, mais seulement d'un compte relatif à l'administration d'un domaine rural placé sous le séquestre. Sans doute, les dépenses personnelles au mineur allouées dans ce compte auraient figuré plus régulièrement dans le compte de tutelle; mais il n'en résultait pas qu'elles dussent être rejetées de celui du séquestre. Quel intérêt, en effet, avait le mineur, qui ne les contestait pas, à ce qu'elles figurassent dans un compte plutôt que dans un autre, alors qu'il était tenu en définitive de les payer? Aucun, et conséquemment point de préjudice.

Ainsi le pourvoi du sieur Bignon, fondé sur la violation 1<sup>o</sup> des art. 1917, 1957, 1986 du Code Napoléon, en ce que le mandat du séquestre est nécessairement gratuit, et

2<sup>o</sup> de l'art. 527 du Code de procédure, quant à l'incompétence prétendue du Tribunal qui avait prononcé, a été rejeté au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M<sup>e</sup> Béchard.

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — JURY. — INDEMNITÉ ALTERNATIVE. — OPTION.**

Lorsque le jury d'expropriation a décidé qu'il est dû une indemnité à un locataire de boutique, à l'occasion de l'élargissement d'une rue, et que cette indemnité a été fixée dans deux hypothèses, savoir: à 8,000 fr. pour le cas où le locataire restera dans les lieux, ou à 15,000 fr. s'il les quitte, il ne peut appartenir à ce locataire de faire arbitrairement le choix de la seconde indemnité en déclarant qu'il abandonne les lieux; l'autorité judiciaire a seule le droit de décider, dans ce cas, s'il n'a pas été possible au locataire de s'y rétablir, et, dans le cas de l'affirmative, de ne lui allouer que l'indemnité de 8,000 fr. Il doit en être ainsi lorsque, comme dans l'espèce, le locataire n'a quitté les lieux qu'après avoir obtenu une indemnité du propriétaire pour résilier son bail et avoir reconnu implicitement la possibilité d'y conserver son établissement en imposant au propriétaire l'obligation de ne pouvoir, pendant quinze ans, louer la boutique pour l'exercice de la même industrie (c'était une pharmacie).

Dans cet état des faits, et alors qu'il paraissait que l'indemnitaire avait voulu spéculer sur la décision du jury, il a pu être décidé qu'il n'avait pas le droit d'option.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M<sup>e</sup> Mauciere, du pourvoi du sieur Guillard.

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 29 décembre.

**CHOSE JUGÉE. — PRIVILÈGE DU GAGISTE. — DÉFAUT DE GRIEF ET D'INTÉRÊT.**

I. On ne peut faire résulter l'autorité de la chose jugée d'un arrêt qui n'a pas été rendu entre les mêmes parties que celles qui sont actuellement en instance. (Article 1351 du Code Napoléon.)

II. Un créancier qui prétend avoir un privilège de nantissement n'est pas recevable à se plaindre devant la Cour de cassation de ce qu'un jugement en dernier ressort aurait porté atteinte à son privilège en le renvoyant à une distribution par contribution, lorsqu'il est constaté que devant le Tribunal il ne s'est agi que d'une question de validité d'offres réelles, que ce Tribunal s'est borné à déclarer les offres valables et a renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit sur leurs prétentions respectives, que le Tribunal déclare ne pouvoir être appréciées par lui dans l'état des conclusions prises. Aucun grief ne peut résulter pour ce créancier d'une telle décision, puisque tous ses droits sont réservés, ce qui écarte l'application des articles 2078, 2093 et 2101 du Code Napoléon sur les effets du gage.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M<sup>e</sup> Bourguignac. (Rejet du pourvoi du sieur Saint-Agy.)

**COURS D'EAU. — CONTESTATIONS PRIVÉES. — COMPÉTENCE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — CONDAMNATION. — EXÉCUTION. — DEMANDE NOUVELLE. — INCIDENT SUR L'EXÉCUTION. — APPEL A L'AUDIENCE SUR SIMPLE AVENIR DONNE A L'AVOUE QUI A OCCUPÉ ANTERIEUREMENT.**

I. S'il est vrai que l'autorité administrative est seule compétente pour faire des règlements d'eau dans un intérêt général, il est certain aussi, d'après une jurisprudence constante (voir notamment un arrêt de la chambre des requêtes du 12 février 1845) que les Tribunaux ont le pouvoir de statuer entre deux riverains d'un cours d'eau sur le préjudice causé à l'un par les travaux exécutés par l'autre et qui ont modifié l'état normal de ce cours d'eau.

Quand l'autorité judiciaire a constaté cette modification dont le résultat est de nuire au libre cours des eaux, elle a le droit d'ordonner que les obstacles seront supprimés, dans un délai déterminé, en y ajoutant la sanction de dommages et intérêts à payer par chaque jour de retard à la partie lésée.

II. Si les obstacles au libre cours des eaux ne sont pas levés dans le délai imparti par un premier arrêt, la Cour impériale peut, par un second arrêt, autoriser l'autre partie, qui le demande, à opérer elle-même les travaux que son adversaire a négligé d'exécuter. Une mise en demeure n'est pas nécessaire pour cela. L'interpellation résulte de l'arrêt même et de sa signification.

III. L'accueil fait à cette demande ne constitue pas la violation de l'article 464 du Code de procédure. Ce n'est pas, en effet, une demande nouvelle sur laquelle la Cour impériale a statué; elle n'a fait, en substituant une partie à une autre pour l'exécution des travaux ordonnés, qu'assurer l'exécution de son précédent arrêt, exécution qui lui appartenait dans l'espèce; car cet arrêt avait infirmé le jugement de première instance.

IV. Lorsqu'après un arrêt définitif il s'élève un incident sur l'exécution de cet arrêt, l'une des parties peut demander l'audience et y citer son adversaire, sur un simple avenir donné à l'avoué de celui-ci, et qui occupait pour lui. Lors de cet arrêt, il n'est pas nécessaire, aux termes de l'article 1038 du Code de procédure, de procéder par assignation à personne ou domicile, conformément aux articles 68 et 70 du Code de procédure. Or, la demande tendant à ce qu'une partie soit substituée à l'autre dans l'exécution de travaux imposés à celle-ci et qu'elle n'a pas exécutés, n'est qu'un incident sur l'exécution de l'arrêt qui avait ordonné ces travaux. L'article 1038 lui est donc applicable.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M<sup>e</sup> Morin. (Rejet du pourvoi du sieur Gardet.)

**DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — ÉTRANGERS. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.**

Les Tribunaux français sont incompétents pour statuer sur une demande en séparation de corps formée par la femme d'un étranger contre cet étranger, lorsque celui-ci n'accepte pas la compétence de ces Tribunaux et demande

son renvoi devant les juges de son pays. Mais l'exception d'incompétence pour cause d'extranéité peut-elle être opposée en tout état de cause?

Résolu négativement par la Cour d'appel de Paris qui avait repoussé le moyen comme tardivement proposé, l'ayant été pour la première fois devant elle.

Pourvoi pour violation de l'article 14 du Code Napoléon et de l'article 59 du Code de procédure civile.

Admission, au rapport de M. le conseiller Hardein et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M<sup>e</sup> Thier-élin. (Wachs contre sa femme. — Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 16 mai 1849. — Argument dans le même sens tiré d'un arrêt de cassation du 4 septembre 1811.)

**CONCOURS DES DEUX QUOTITÉS DISPONIBLES DES ART. 913 ET 1094 DU CODE NAPOLÉON.**

L'époux qui a disposé, au profit de son conjoint, par contrat de mariage, d'une moitié de ses biens en usufruit, peut-il léguer à l'un de ses enfants l'excédant de quotité disponible autorisé entre époux par l'art. 1094 du Code Napoléon?

La Cour d'appel de Toulouse a résolu cette question affirmativement en déclarant valable le legs du quart, par préciput, fait à l'un de ses enfants par l'époux qui avait précédemment épuisé la quotité disponible de l'art. 913 en faveur de son épouse.

Le pourvoi, fondé sur la violation de l'art. 913 et sur la fautive application de l'art. 1094, a été admis au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M<sup>e</sup> Marrier. La jurisprudence paraît fixée dans le sens du pourvoi. (Voir les arrêts des 24 juillet 1839, 22 novembre 1843, 4 août 1846, 27 décembre 1848 et 7 mars 1849.)

**DÉSAVEU DE PATERNITÉ.**

L'action en désaveu de paternité est recevable même à l'égard d'un enfant qui a été inscrit à l'état civil comme né d'une autre femme que l'épouse du mari, et encore que cet enfant n'ait aucune possession d'état lui attribuant la qualité d'enfant de cette dernière. (Articles 312, 313, 316 et 317 du Code Napoléon.) Arrêt conforme de la Cour de cassation du 4 février 1851.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Michelet de la Chevalerie contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers du 21 mai 1852; M. Pécourt, rapporteur; M. Raynal, avocat-général; plaidant, M<sup>e</sup> Favre.

**COUR DE CASSATION (ch. civile).**

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 28 décembre.

**SAISIE IMMOBILIÈRE. — CAHIER DES CHARGES. — ADDITION. — FOLLE-ENCHÈRE. — INCIDENT. — APPEL. — ORDRE.**

L'addition d'une clause nouvelle au cahier des charges, le jour même de l'adjudication sur folle-enchère, ne constitue pas un incident, et le procès-verbal d'adjudication contenant cette clause additionnelle n'est pas une décision contentieuse susceptible d'appel, lorsqu'il est constaté, en fait, que le cahier des charges, modifié par la clause nouvelle, n'est que la reproduction du précédent cahier des charges, accompagné des explications rendues nécessaires par l'ouverture d'un ordre survenue depuis la première adjudication. (Articles 694, 730, 732, 735 et 739 du Code de procédure civile.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu le 30 juillet 1849, par la Cour d'appel de Pau. (Villeneuve contre veuve Dupuis et autres; plaidants, M<sup>e</sup> Lenôël et Aubin.)

**AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — EXPROPRIATION POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN CHEMIN VICINAL.**

Le propriétaire exproprié pour l'établissement d'un chemin vicinal n'est pas fondé, sous prétexte qu'une portion du terrain exproprié n'a pas été occupée par ledit chemin, à demander que remise lui, en soit faite, si cette portion de terrain, bien que non encore employée, a été désignée par arrêté préfectoral comme devant servir à l'établissement d'une gare. (Article 60 et 61 de la loi du 3 mai 1841, loi de fructidor an III.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 29 janvier 1850, par la Cour d'appel de Lyon. (Dame veuve de Cuzieu contre sieur Reyre et préfet du Rhône; plaidants, M<sup>e</sup> Luro et Delachère.)

**ACTION POSSESSOIRE. — DÉLAI. — TROUBLE CAUSÉ PAR L'ÉTABLISSEMENT D'UN CHEMIN VICINAL.**

Le délai qu'a, pour exercer l'action possessoire, un propriétaire qui se plaint d'un trouble résultant de l'établissement d'un chemin vicinal, ne court pas de l'arrêt de classement, mais seulement à partir d'un acte duquel on puisse induire la contestation du droit à l'indemnité à raison de la prise de possession. (Article 23 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 30 janvier 1850, par le Tribunal civil de Bordeaux. (Petit et Giquaux contre la commune de Saint-Genès-de-Lombard; plaidant, M<sup>e</sup> Moreau.)

Bulletin du 29 décembre.

**FAIT DOMMAGEABLE. — SOLIDARITÉ. — MANDAT. — EXTINCTION. — FRUITS. — RESTITUTION.**

Les auteurs d'un fait dommageable, spécialement des mandataires conjoints qui ont colludé pour celer à la succession de leur mandant les biens qui la composaient, sont tenus solidairement de réparer le dommage qu'ils ont causé. (Art. 1382 du Code Napoléon.)

Les mandataires qui, se prétendant légataires de leur mandant, ont continué, après le décès de celui-ci, d'administrer les biens objet du mandat et d'en percevoir les fruits, ne peuvent, après qu'il a été jugé qu'ils n'étaient

pas fondés à se dire légataires, être dispensés de la restitution des fruits perçus par eux depuis le décès du mandant, sous prétexte que l'acte qui les constituait mandataires les autorisait à se servir, pour leurs besoins personnels, des intérêts des sommes touchées pour leur mandant; le décès du mandant, en même temps qu'il éteint le mandat, en détruit toutes les conséquences. (Article 2003 du Code Napoléon.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Gillon et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu le 29 août 1846 par la Cour impériale de l'île de la Réunion. (Gallibert contre Chauvet et Dorge; plaidant, M<sup>e</sup> Hardein.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.**

(Jurisprudence de la chambre du conseil.)

**SUJET RUSSE. — NATURALISATION. — ACTE DE NOTORIÉTÉ SUPPLÉANT L'ACTE DE NAISSANCE.**

L'acte de notoriété par lequel un étranger, qui demande à être naturalisé, veut suppléer son acte de naissance, ne doit pas être homologué par le Tribunal.

« Attendu que le requérant étant en instance auprès du gouvernement français pour obtenir des lettres de naturalisation, alléguant qu'il se trouve dans l'impossibilité de représenter son acte de naissance par suite du refus qu'apporteraient les autorités russes à la délivrance des actes pouvant faciliter l'établissement de leurs nationaux à l'étranger;

« Que pour y suppléer, il a fait dresser un acte de notoriété conformément aux dispositions des articles 70 et 71 du Code Napoléon, et qu'il en sollicite l'homologation;

« Attendu que cet acte constate le fait, le lieu et l'époque de la naissance du requérant; qu'il doit lui suffire à l'appui de la demande par lui présentée au gouvernement, mais qu'aucune disposition ne soumet à la formalité de l'homologation un acte de notoriété dressé dans ces circonstances et pour l'objet dont s'agit;

« Que les articles 70 et 71 du Code Napoléon n'imposent cette formalité que dans le cas où l'acte de notoriété est destiné à suppléer l'acte de naissance pour contracter mariage; « Dit qu'il n'échet de faire droit à la requête. — Jugement du 26 août 1852. »

**RÉGIME DOTAL. — DEMANDE A FIN D'ALIÉNATION.**

« Attendu que la femme Arc..., assistée de son mari, demande à être autorisée à céder, sans obligation de emploi, une somme de 8,000 fr. sur un capital dotal de 38,000 fr. qui lui appartient;

« Qu'elle prétend être dans la nécessité de liquider sa maison de commerce à Paris, de faire un voyage pour rejoindre son mari, et qu'elle allégué vouloir former un établissement à l'étranger;

« Qu'aucun de ces motifs ne rentre dans les cas où la loi permet l'aliénation des biens dotaux;

« Dit qu'il n'échet de faire droit à la requête. — Jugement du 26 août 1852. »

« Attendu que la nécessité de solder les grosses réparations faites à l'immeuble dotal et de subvenir aux besoins de la famille sont des causes légitimes d'emprunt hypothécaire sur ledit immeuble;

« Que, dans l'espèce, la femme D... justifie de l'insuffisance de ses revenus pour payer les dépenses occasionnées par l'établissement d'une fosse d'aisances dans son immeuble dotal, pour acquiescer l'arrière des dettes contractées par elle, à l'effet de subvenir aux besoins de sa famille, et pour solder les frais de sa demande en séparation de biens, formée pour conserver sa dot;

« Qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de l'autoriser à contracter sur l'immeuble dotal lui appartenant à Paris, impasse des Feuillantines, un emprunt hypothécaire dont le produit sera employé ainsi qu'il va être réglé;

« Autorise la femme D... à emprunter hypothécairement sur son immeuble dotal susénoncé la somme de 4,000 fr., laquelle somme demeurera à-mains du notaire qui sera chargé de recevoir l'acte d'obligation pour, avec les fonds à provenir de l'emprunt, acquiescer directement: 1<sup>o</sup> les travaux exécutés pour l'établissement de la fosse d'aisances; 2<sup>o</sup> toutes dettes alimentaires contractées jusqu'à ce jour par la requérante, y compris une somme de 400 fr. à payer à la femme Jeybert;

« Ordonne que ledit notaire conservera une somme de 1,000 francs pour l'appliquer ultérieurement au placement du fils aîné de la requérante dans une maison de commerce; et que, déduction faite sur le surplus du montant de l'emprunt des frais d'obligation, de ceux du présent jugement et de ceux faits sur la demande en séparation de biens, lesquels ne seront soldés par le notaire que sur le vu d'une taxe judiciaire, l'excédant, s'il y en a, sera remis à la requérante pour être employé à ses besoins personnels. »

« Attendu que les parties ne se trouvent pas dans le cas où l'art. 1338 du Code Napoléon, paragraphe 2, permet aux Tribunaux d'accorder l'autorisation d'employer les deniers dotaux au paiement des dettes du mari, pour le tirer de prison;

« Que, dès lors, il n'y a lieu de faire droit aux conclusions de la requérante, tendant à obtenir de payer, avec les deniers dotaux de la femme D..., 2,000 fr. de dettes de son mari, et 1,000 fr. de frais de justice faits à l'occasion de ses affaires;

« Attendu que la requérante justifie d'ailleurs d'avoir pas de ressources suffisantes pour pourvoir à ses besoins personnels et à ceux de son fils; que le Tribunal peut l'autoriser à consacrer à cette destination une partie du capital dotal déposé à la Caisse;

« Mais qu'il importe d'assurer au capital qui sera retiré l'emploi en vue duquel l'autorisation est accordée;

« Autorise la femme D... à retirer de la Caisse des consignations, avec le concours d'un notaire que le Tribunal commet à cet effet, la somme de 3,500 fr.;

« Ordonne que sur la somme somme le notaire retienne entre ses mains celle de 1,000 fr. pour être appliquée aux frais d'équipement du fils D... à l'époque où il sera nommé officier;

« Ordonne que le surplus de ladite somme sera appliqué aux besoins personnels de la requérante et employé notamment en acquisition de mobilier;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit au surplus des conclusions de la requête. — Jugement du 26 août 1852.

**ACTE DE NAISSANCE. — RECTIFICATION. — COMPÉTENCE.**

La chambre du conseil n'est pas compétente pour rectifier un acte de naissance dans lequel la mère a été fautive-ment indiquée comme mariée avec le père de l'enfant.

**RECTIFICATION D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — QUESTION D'ÉTAT.**

« Attendu que S... sollicite la rectification de l'acte de naissance de sa fille, en ce sens que la qualification d'épouse dudit requérant donnée dans ledit acte à la mère sera supprimée comme lui ayant été donnée à tort;

« Attendu que cette demande ne constitue pas une simple question de rectification, mais qu'elle soulève et constitue à l'égard de l'enfant mineur une question d'état, puisque la qualité d'enfant légitime que lui attribue son acte de naissance lui serait enlevée par la rectification dont s'agit ;

« Attendu qu'il n'appartient pas à la chambre du conseil de connaître des questions d'état ;

« Que si S... ayant porté sa demande à l'audience a été, par jugement de ce Tribunal, déclaré non recevable, ce fut exclusivement à raison de la forme de rectification sous laquelle il l'avait présentée, au lieu de l'introduire directement comme question d'état ;

« Dit qu'il n'échet de faire droit à la requête. »

Jugement du 24 août 1852.

MINEURS. — AUTORISATIONS. — HOMOLOGATION.

« Attendu que H..., tuteur de ses enfants mineurs, copropriétaires avec B..., leur oncle, et la dame de F..., leur tante, d'un immeuble situé à Herouville (Seine-et-Oise), sollicite du Tribunal l'homologation d'une délibération du conseil de famille qui l'a autorisé à accorder audit B... l'autorisation de faire reconstruire, à ses frais, un bâtiment d'habitation dépendant de ladite propriété, pour l'occuper seul et sa vie durant, à la charge par lui de payer les impôts, moyennant, entre autres stipulations, celle qu'à la mort de B..., les constructions par lui faites seraient parties par accession de la terre elle-même, et sous réserve de pouvoir provoquer la vente de l'immeuble et de faire cesser la jouissance de B..., en lui remboursant une somme déterminée ;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi ne soumet une pareille délibération à la formalité de l'homologation ; qu'il ne s'agit dans l'espèce ni d'hypothèque, ni d'aliéner l'immeuble dont les mineurs sont copropriétaires avec leur oncle et tante ; que le Tribunal n'est pas appelé à apprécier le mérite des autorisations conférées au tuteur par la délibération susénoncée, ni à s'immiscer dans les détails de son administration ;

« Dit qu'il n'échet de faire droit à la requête. »

Jugement du 19 août 1852.

INTERDICTION. — MARIAGE DU FILS DE L'INTERDIT.

« En ce qui concerne la dot du sieur Can... »

« Attendu que lorsqu'il est question du mariage du fils d'un interdit, le conseil de famille est chargé expressément, par l'article 311 du Code Napoléon, de régler la dot ou l'avance d'hoirie qui doit lui être fournie sur les biens de l'interdit, ainsi que les conventions matrimoniales ;

« Attendu que Félix Can... est sur le point de se marier ; que le conseil de famille a émis l'avis qu'il convenait de lui constituer en dot un capital de 8,000 fr. et une rente annuelle de 1,800 fr., comprenant la pension que la veuve Can..., sa mère, avait l'habitude de lui payer ;

« Attendu que cette constitution de dot est en juste rapport avec la fortune de l'interdit ;

« En ce qui concerne les autres parties de la délibération :

« Attendu que les dispositions de la loi concernant la tutelle et l'administration des biens des mineurs sont applicables en cas d'interdiction ;

« Attendu que le tuteur, étant responsable, doit rester libre de faire tous les actes d'administration, et qu'on ne peut imposer à l'exercice de son droit d'autres restrictions que celles que la loi elle-même a prescrites ou autorisées ;

« Attendu que l'autorité judiciaire ne doit intervenir que pour statuer sur les affaires soumises par la loi à sa juridiction ;

« Attendu que le tuteur peut, avec l'autorisation du conseil de famille, vendre et transférer toutes les valeurs mobilières appartenant à l'interdit, quelle qu'en soit la nature et l'importance, notamment les actions et obligations des compagnies de chemins de fer, et d'employer les capitaux provenant de ces aliénations à l'achat d'autres valeurs ;

« Attendu qu'aucune disposition législative n'exige que les délibérations que le conseil a pu prendre relativement à la vente et au placement de ces valeurs soient homologuées par le Tribunal ;

« Attendu que l'autorisation donnée au tuteur, par le conseil de famille, à l'effet de payer, avec les deniers provenant des revenus de l'interdit, une pension annuelle de 1,800 fr. à Alfred Can..., l'un de ses enfants, n'est point au nombre des actes que le Tribunal ait mission d'homologuer ;

« Attendu que le conseil de famille devant être partie au contrat de mariage de Félix Can..., pour représenter l'ascendance interdite, c'est à lui seul qu'il appartient de déléguer, s'il le juge convenable, un de ses membres qu'il investit de ses pouvoirs, et qui stipulera en son nom, mais que le Tribunal ne doit point participer à cette déléation ;

« Attendu que le tuteur investi du pouvoir de faire tous les actes d'administration a le droit incontestable de recevoir des mains d'un tiers les valeurs appartenant à l'interdit ou les titres concernant sa fortune ; qu'il est même de son devoir d'exiger la remise ; qu'il n'est donc nullement nécessaire de recourir à l'autorité judiciaire pour valider des actes de cette nature ;

« Attendu qu'il n'y a lieu de soumettre le tuteur, en ce qui concerne les actes d'administration, à la surveillance d'un tiers, cette mesure devant avoir pour effet de le gêner dans l'exercice de ses attributions ;

« Par ces motifs :

« Homologue la délibération du conseil de famille... mais seulement en ce que ledit conseil a émis l'avis de constituer en dot à Félix Can... 8,000 fr. de capital et 1,800 fr. de rente annuelle, dans laquelle se confondra la pension que l'interdit avait l'habitude de lui payer. Ordonne que, pour cette partie, la délibération sera exécutée selon la forme et teneur ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'homologuer, quant au surplus, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LYONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Zangiacomì.

EMPOISONNEMENT D'UNE FEMME PAR SON MARI.

Cette affaire avait attiré à l'audience un grand concours de curieux, et, bien avant l'heure de l'ouverture des débats, la presque totalité de l'enceinte était envahie. Le nom des défenseurs était un aliment de plus pour la curiosité. M<sup>r</sup> Rémaclé et M<sup>r</sup> Cherest fils plaidaient pour les accusés.

L'accusé Rémond est un homme de quarante-cinq ans. Il a le front couvert, le nez pointu, les lèvres pincées continuellement, et fait avec peine sortir des paroles presque intelligibles ; son regard est assuré, ses gestes raides et ses réponses ambiguës. Il est vêtu d'une blouse bleue.

La fille Marie a un regard machinal, des lèvres minces et pâles, un nez recouvert en bec d'oiseau, un teint rouge brique ; sa parole est brève, elle ne répond guère que par monosyllabes.

Après les questions d'usage et l'appel des témoins, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation :

« En 1839, Pierre Rémond, ouvrier cultivateur, né à Auxerre, sans autre fortune que son travail et une somme de 400 francs, âgé de vingt-neuf ans, épousa Emeline Germaine Morin, âgée de quarante ans. Germaine Morin était d'une laideur repoussante ; elle était à peu près idiote ; elle avait onze ans de plus que son mari, mais elle possédait une maison, dix arpents de terre, des bestiaux, etc. Cette petite fortune avait été le seul motif du choix de Rémond, qui ne s'en cachait pas, et disait, pour justifier cette préférence : « Je cherche un morceau de pain. »

« Malgré cette disproportion dans les apports, le contrat de mariage stipula que les biens resteraient au survivant. C'est à cette clause fatale que l'accusation fait remonter le crime qui appelle aujourd'hui Rémond devant le jury.

« Cependant, pendant un certain nombre d'années, la femme Rémond n'eut pas à se plaindre de son mari ; sans doute il n'était pas d'une tendresse excessive avec elle, mais il n'exerçait sur elle aucun mauvais traitement. A la longue, Rémond se lassait pourtant de vivre avec une fem-

me vieille, laide, sale, ivrogne et idiote, et ses procédés envers sa femme changèrent totalement.

« Cette nouvelle manière d'agir coïncida avec l'entrée dans la maison d'une fille Emeline-Marie à titre de servante. La moralité de cette domestique laissait beaucoup à désirer. Traduite antérieurement devant les assises sous une accusation d'infanticide, elle était, à la vérité, sortie de cette affaire par un acquittement ; mais ses mœurs étaient relâchées. Tant est-il qu'une intimité coupable s'établit entre elle et Rémond. La femme fut reléguée et laissée à elle-même ; elle ne mangea plus avec son mari, et la fille Marie prit sa place. Rémond se fit dresser un lit dans une pièce souterraine, abandonnant à sa femme le lit qu'il avait jusqu'à ce jour partagé avec elle. Cela se passait en 1851, à Courton, commune de Vermenton (Yonne). Au bout de deux mois, la fille Marie quitta la maison de Rémond, et loua une chambre à Courton, où elle reçut Rémond. Puis en 1852 elle rentra de nouveau chez les époux Rémond, resta encore deux mois et en sortit pour reprendre sa chambre particulière. Pendant ce temps, la femme Rémond devenait l'objet des mauvais traitements de son mari.

« Le 10 avril, après le départ de Marie, la femme Rémond fut prise de vomissements étranges qui durèrent trois jours, et pendant cette courte mais singulière maladie, aucun médecin ne fut mandé. Après le rétablissement de la malade, la fille Marie alla se placer dans une commune voisine, et Rémond resta seul avec sa femme, s'absentant quelquefois pour aller voir sa ancienne servante. C'est alors que la pauvre idiote fut atteinte du mal qui devait la conduire au tombeau.

« Le 17 juillet, une femme Caillié vint voir la malade, et, guidée par un affreux soupçon, sur les plaintes de la victime, qui lui déclarait souffrir horriblement des entrailles, cette femme conseilla à la femme Rémond l'usage du lait. « Hélas ! répondit la malheureuse, il est peut-être trop tard ! » faisant ainsi allusion à cette pensée qu'elle était empoisonnée, pensée qu'avait elle-même la femme Caillié. En effet, à partir de cette époque, le mal ne fit qu'empirer ; mais la malade n'était pas encore entièrement aliée, car elle fut rencontrée par une voisine, portant des seaux d'eau ; mais elle était si faible que ses jambes ne pouvaient la soutenir ; une sueur froide inondait son visage, ses traits étaient décomposés et elle tomba de faiblesse.

« Enfin, la malade se mit au lit le 20 juin, et, le 22, elle rendait le dernier soupir, à dix heures du matin. Bientôt la rumeur publique accusa Rémond d'avoir empoisonné sa femme, et voici les faits qui donnèrent naissance à cette accusation :

« Le 21 ; une dame Morin était venue voir la malade, et celle-ci se plaignait de violentes coliques et de douleurs brûlantes dans les entrailles. Le médecin avait ordonné trente-cinq grammes de sulfate de magnésie délayés dans trois verres d'eau fraîche, et que la femme Morin devait administrer. Elle s'absenta quelque temps, et, à son retour, elle surprit Rémond en train de donner à boire à sa femme un breuvage que celle-ci avala d'un trait ; mais à peine l'eut-elle bu qu'elle s'écria : « Oh ! que c'est mauvais ! que c'est amer ! c'est encore plus mauvais que ce que tu m'as donné tout à l'heure. »

« Le lendemain matin, la femme Morin et sa sœur, qui avaient préparé la potion prescrite par le docteur, s'aperçurent qu'elle avait un tout autre aspect. En effet, l'eau, au lieu d'être claire et limpide comme elle devait l'être après la dissolution de la magnésie, avait une teinte blanche et présentait à sa surface des globules de nature brillante. Quelques heures après, la femme Rémond était morte. Telles sont les principales circonstances qui accompagnèrent le crime. »

L'instruction en révéla d'autres que nous allons faire connaître en suivant l'interrogatoire de l'accusé tel que l'a fait M. le président Zangiacomì, avec son habileté accoutumée.

Après avoir adressé quelques questions à l'accusé Rémond, dont les réponses servent à constater qu'il avait épousé Germaine à cause de son bien, M. le président passe à un autre ordre de faits.

D. Pourquoi n'avez-vous pas pour votre femme les égards et les soins que son état d'idiotisme réclamait ? — R. Elle était rongée par la vermine et se donnait à la boisson du matin au soir.

D. Vous la frappiez souvent ? — R. Jamais, monsieur ; d'ailleurs elle ne s'en plaignait pas.

M. le président : Nous savons pourquoi ; c'est qu'elle vous avait épousé malgré sa famille, et qu'elle aurait peut-être été mal reçue en lui portant ses plaintes. N'est-ce pas à l'époque de l'arrivée de la fille Marie que vous avez commencé à maltraiter votre femme ?

L'accusé ne répond que par des dénégations.

D. Vous aviez des relations intimes avec votre servante ? — R. Non.

D. Pourquoi la fille Marie tenait-elle dans la maison et à table la place de votre femme ? — R. Elle me servait très fidèlement.

D. A quoi attribuez-vous les vomissements que votre femme a eus le 10 juin ? — Dam ! je ne sais pas ; elle buvait beaucoup.

D. Qu'étes-vous allé faire à Auxerre le 23 juin ? — R. J'étais allé chercher de la mort aux rats.

D. Mais comment se fait-il que vous demandiez de l'arsenic ? — R. Je n'ai pas demandé d'arsenic.

D. Vous en avez si bien demandé que les pharmaciens vous ont répondu qu'ils ne pouvaient pas vous en donner sans certificat. — R. Je n'ai pas parlé d'arsenic.

D. Mais il existe un témoin à qui vous avez dit : « Viens me servir de témoin pour avoir de l'arsenic. » Ce témoin vous a refusé en vous demandant ce que vous vouliez faire de ce poison. « C'est pour les rats », avez-vous dit. Est-ce vrai, ceci ? — R. J'ai demandé de la mort aux rats.

D. Mais le même témoin vous a offert de vous donner de la pâte phosphorée pour l'usage que vous prétendiez devoir faire de l'arsenic ; pourquoi ne l'avez-vous pas prise ? — R. Parce que c'est mauvais, ça ne détruit pas les rats.

D. Vous avez pourtant parlé d'arsenic à ce témoin. — R. C'est possible ; après tout, je ne savais pas qu'il y avait de la différence entre ces deux choses.

D. Pourquoi n'êtes-vous pas allé chercher le médecin lors des premiers vomissements de votre femme ? — R. Parce que je ne croyais pas que c'était nécessaire.

D. Pourquoi, le 21 juin, ne vous êtes-vous pas plus pressé pour aller chercher le médecin ? — R. J'y suis allé.

D. Sans doute vous y êtes allé ; mais parti à quatre heures du matin pour faire trois lieues, retour compris, vous n'êtes rentré qu'à trois heures du soir. Pourquoi cela ? — R. Il faisait mauvais temps.

Il résulte des aveux de la fille Marie que Rémond a passé une partie de ce temps avec elle, Rémond alla en effet chez le médecin, et voici ce qu'il dit à la domestique du docteur absent : « Je viens pour ma femme qui est malade, mais ça ne presse pas. » Cependant, une voisine ayant fortuitement rencontré le docteur, et lui ayant raconté la maladie de la femme Rémond, qu'il connaissait depuis longtemps, il arriva chez la malade à six heures du soir. La malheureuse était seule, elle se plaignait de coliques et de brûlements. Le docteur ordonna comme calmant, ne pensant pas encore à la possibilité d'un crime, 35 grammes de magnésie dans trois verres d'eau fraîche. On a vu que la femme Morin avait été surprise de voir Ré-

mond présenter lui-même, après une courte absence de cette femme, la potion. On se rappelle les paroles de la malade : « Oh ! c'est bien amer ! c'est plus mauvais que ce que tu m'as donné tout à l'heure... » Le lendemain, le médecin lui tout surpris d'apprendre la mort de sa malade. Le bruit d'empoisonnement courait déjà et une enquête eut lieu. Mais elle n'amena rien et l'ordre fut donné d'enterrer la défunte. Cependant on remarqua que Rémond avait, contrairement à ses habitudes, lavé et rangé avec le plus grand soin les vases qui avaient servi à la préparation de la magnésie ; il avait aussi fait disparaître les traces de vomissements sur le plancher. On le vit vendre tout son bien, ses outils, et partir pour Paris immédiatement après cette mort étrange ; on recueillit quelques propos en l'air tenus par la fille Marie, et une seconde enquête eut lieu.

Entre autres expériences faites par le juge de paix, il y eut celle-ci : le docteur fit dissoudre 35 grammes de magnésie dans trois verres d'eau claire, d'une part ; il fit, d'autre part, dissoudre une égale quantité de cette substance dans une même quantité d'eau, mais il y ajouta deux grammes d'arsenic, poison qu'on supposait avoir été administré à la victime, d'après ce qu'avait dit la femme Morin et sa sœur. La magnésie est soluble entièrement à l'eau claire ; l'arsenic ne l'est pas et laisse des traces blanchâtres dans l'eau aux parois du verre et des globules cristallisés sur la surface. On présenta successivement ces deux préparations aux témoins, qui n'hésitèrent pas à reconnaître dans la potion contenant de l'arsenic une similitude l'exacte avec ce que Rémond avait donné à boire, en la présence de l'une d'elles, à sa femme. Cette expérience était accablante pour l'accusé. L'autopsie et les expériences chimiques firent reconnaître d'une façon matérielle la présence de l'arsenic dans l'estomac de la morte, qui fut exhumée vingt-deux jours après son décès. Rémond fut alors arrêté, ainsi que la fille Marie, le premier comme ayant commis le crime, la seconde comme l'y ayant aidé.

Après l'audition des témoins qui, tous, viennent corroborer l'accusation, en constatant les efforts de Rémond pour se procurer de l'arsenic, ses mauvais traitements envers sa femme, sa substitution du poison à la potion prescrite, ses entrevues avec la fille Marie, sa fuite, etc., M. Benoît, procureur impérial, dans un court réquisitoire, passe rapidement en revue les charges qui pèsent contre les accusés, et termine en demandant contre eux une condamnation sévère sans circonstances atténuantes.

M<sup>r</sup> Rémaclé, défenseur de Rémond, prend alors la parole, et dans une plaidoirie logique et chaleureuse, qui n'a pas duré moins de sept quarts d'heure, il s'efforce de prouver que l'accusation n'a que des présomptions à opposer aux dénégations de l'accusé.

Dans un passage de son plaidoyer, M<sup>r</sup> Rémaclé, usant de son droit en édifant les jurés sur la moralité des témoins, s'attaque aux femmes Morin ; il s'ensuit une interruption de la part de l'une des femmes Morin, qui s'écrie : « Parbleu ! je vaux bien autant que vous ! »

Le témoin se retire, et M. le président fait remarquer à l'avocat que les faits qu'il avance sont en dehors des débats ; mais l'avertissement de M. le président est plein de convenance et de haute courtoisie, ainsi qu'agit toujours M. Zangiacomì.

M<sup>r</sup> Rémaclé conclut en demandant l'acquiescement.

M<sup>r</sup> Cherest fils présente la défense de la fille Marie ; il prouve que si la mort de la femme Rémond est le résultat d'un crime, la fille Marie y est étrangère : il prouve qu'aux termes de la loi elle ne peut être poursuivie, quand même elle aurait conseillé le crime, car la complicité ne résulte pas du conseil donné, mais des instructions, sans lesquelles le crime eût été impossible. En conséquence, soit qu'elle ait conseillé ce crime, soit qu'elle en ait eu soupçon, l'avocat demande l'acquiescement.

A six heures moins un quart, M. le président fait un court et lucide résumè.

Les jurés rentrent en délibération à six heures un quart ; ils en sortent avec un verdict de culpabilité contre Rémond, mais avec circonstances atténuantes, et de non culpabilité en faveur de la fille Marie, qui est mise en liberté sur-le-champ. Rémond est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR CRIMINELLE D'ALGER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Marion.

Audience du 17 décembre.

ACCUSATION CONTRE UN ARABE. — DOUBLE ASSASSINAT.

Couvert d'un burnous noir pardessus un burnous blanc, un Arabe de haute taille comparait devant la Cour, sous l'inculpation de plusieurs crimes qui révélaient autant de perversité que d'audace, et pourtant Ali-Merad à vingt ans à peine.

L'ampleur de son costume traditionnel fait valoir la régularité de ses proportions, la vigueur de ses formes. La beauté de son visage, aux traits accentués, est encore relevée par la nuance légèrement bistre de son teint, par le noir bleuâtre de sa barbe soyeuse et de ses fines moustaches. Son œil largement fendu brille d'un éclat sombre et souvent lance sur les témoins et sur ses juges un éclat de haine sauvage. Bien que l'accusé affecte l'impassibilité ordinaire aux hommes de sa race traduits devant la justice française, il est facile de dénuder sous ce calme apparent une agitation contenue. Aux questions qui lui sont posées, aux dépositions qui l'accablent, il répond avec vivacité par des dénégations obstinées, par des récriminations injurieuses contre tous les témoins sans exception. Il nie jusqu'aux circonstances les plus innocentes, jusqu'aux détails les plus indifférents, sans s'inquiéter des contradictions, des impossibilités où il s'enfoncé à chaque pas.

Voici le texte de l'accusation :

Mal famé dans les environs de Médéah qu'habite sa tribu natale, Ali-Merad passe depuis quelques années pour un malfaiteur de profession ; rarement il travaille comme chauffeur, et d'habitude vit à rien faire, fréquentant les cafés de la ville et les quartiers où sont parquées les prostituées indigènes. Souvent soupçonné, parfois arrêté, il a déjà subi une condamnation pour vol.

Loin de s'efforcer de corriger son caractère indomptable, ce juste châtiement semble, au contraire, avoir irrité les mauvais instincts et augmenté l'audace du condamné. Pour exécuter ses actes de brigandage, pour assurer l'impunité, il n'hésite pas à sacrifier ceux qu'il veut dépouiller. Comptant sur sa force et son adresse, il adopte un système de meurtre, il se fait une méthode de raisonner pour, sans bruit et sans armes, mettre à mort ses victimes. Comme ces fanatiques sanguinaires de l'Inde, ces égarés célèbres qui sèment les bords du Gange de cadavres immolés à leurs farouches idoles, Ali-Merad par strangulation. Seul, sans auxiliaire, il guette avec patience et saisit l'occasion pour surprendre et tuer, après avoir rendu toute résistance impossible.

L'exécution du premier crime dont est homme est accusé remonte à plus d'un an. Le 2 décembre 1851, vers sept heures du soir, le brigadier des sapeurs du génie Portes rentrait à Médéah par la porte Serrault. Sans être ivre, ce militaire était légèrement échauffé par quelques libations faites avec des camarades. A peine avait-il fait une centaine de pas dans l'intérieur de la ville, qu'un indigène, vêtu d'un burnous noir, l'accos e, cherche à engager la conversation, s'approche en parlant et lui met la main sur l'épaule. Puis tout-à-coup le soldat sans méfiance se sent saisi par la cravate qu'une main vigoureuse lui serre autour du cou. Surpris et chancelant sous cette étreinte soudaine, Portes, dont le bras droit était engagé

dans la poche de son pantalon, cherche de la main gauche à décarier l'agresseur, mais celui-ci s'empare de cette main, en la saisissant avec les dents et lui fait une profonde morsure. Résister. Les deux poignets du meurtrier se réunissent pour tordre la cravate du malheureux qui tombe évanoui.

Cependant, grâce à la vigueur de sa constitution, Portes n'était pas mort. Quand il reprit ses sens, il se trouva couché sur le sol, dans l'obscurité, un milieu des ruines d'une maison abandonnée. Ses poches avaient 74 fouillées et vidées : une somme de 30 fr. qu'il portait avait disparu, ce qui prouvait que la violence dont il avait été l'objet n'avait d'autre but que le vol.

Ces faits, dénoncés de suite à la police locale, donnèrent lieu à l'arrestation d'un Arabe qui, soupçonné à tort, fut bientôt relâché, après sa confrontation avec Portes, ce dernier n'ayant pas reconnu en lui son agresseur. Mais quelques jours après, le brigadier, passant à cheval dans un endroit écarté, aperçoit un Arabe dont la tournure et le costume lui rappellent celui qui a failli l'étrangler. Aussitôt Portes se dirige vers le suspect qui cherche d'abord à l'éviter. Bientôt, ne pouvant y réussir, et se voyant seul avec lui dans un lieu solitaire, le pion vient au devant du cavalier, et tire de son burnous deux grosses pierres dont il le menace. Portes cependant persiste à s'avancer ; il va toucher l'homme qu'il poursuit, lorsqu'il reçoit dans le côté gauche un des cailloux lancés avec tant de force qu'il est presque renversé du coup, et l'Arabe profite de son trouble pour prendre rapidement la fuite.

Sur les nouvelles indications données par le brigadier, Ali-Merad est arrêté. Mis en présence du militaire qui, cette fois, n'hésite pas à reconnaître son voleur, l'Arabe nie tout avec tant d'assurance, qu'il réussit à faire ôter de sa culpabilité. Le témoignage unique de Portes ne parut pas suffisant à M. le juge de paix de Médéah pour servir de base à une poursuite criminelle. Après un mois de détention préventive, Ali-Merad fut mis en liberté, et peut-être ce hardi méfait serait-il resté impuni, si un autre attentat plus terrible n'était venu en réveiller le souvenir.

Le 14 juillet dernier, pendant le Ramdan, temps de jeûne que les musulmans de toute classe observent avec rigueur, une fille kabyle de naissance, qui demeurait à Médéah, où elle se livrait à la prostitution, Khadoudja-Kabylia, est trouvée morte entre huit et neuf heures du soir dans la maison qu'elle habitait. La cause, les circonstances de sa mort, étaient en quelque sorte écrites sur son cadavre. Une cravate de soie indigène, tortue, serrée au cou de la malheureuse, en avait entamé les chairs ; les traces de coups violents constatés sur le corps révélaient une lutte désespérée entre la victime et l'assassin, lutte rapide et courte, car aucun cri n'avait été entendu au dehors. Khadoudja, couchée sur le dos, les bras ouverts, les cheveux épars, gisait étendue au milieu d'une natte qui couvrait le plancher ; de fortes échymoses bleuisaient la cuisse gauche, le doigt annulaire de la main droite portait la marque d'une profonde morsure. Le meurtrier n'avait été éventuellement qu'un moyen de parvenir à l'exécution d'un vol prémédité, car le coffret où la femme étrangère renfermait ses bijoux et son argent était ouvert et vide. Tous les objets de valeur que contenait ce meuble avaient été soustraits.

Lemeurtre éta à peine découvert que l'assassin était signalé. Tous les soupçons se portent sur Ali Merad qui était en outre accusé par une foule de circonstances, soigneusement recueillies à l'instant même. Une voisine, une amie de Khadoudja, celle qui la première était entrée dans la maison, théâtre du meurtre, la fille Yamina, révéla sur le champ des détails précis et propres à diriger l'information. Le soir même du crime, cette femme avait pris du café avec Yamina, après le soleil couché, c'est-à-dire au moment où, pendant le Ramdan, il est permis aux musulmans fidèles de rompre le jeûne du jour. Puis les deux amies s'étaient séparées. Khadoudja était rentrée chez elle pendant que Yamina retournait au café. Plus tard, celle-ci vint revoir sa compagne et frappa à sa porte sans que personne répondit à cet appel, et cependant Yamina voit de la lumière à l'intérieur de la maison qui reste close et silencieuse. Elle s'en va, revient au bout de quelques instants, aperçoit de nouveau la lumière et frappe encore vainement à cette porte qui ne s'ouvre pas davantage.

Avant de s'éloigner encore une fois, Yamina attend à quelque distance et sans perdre de vue cette lumière qui tout à coup s'éteint. Aussitôt elle franchit l'espace qui la sépare de cette demeure muette et plongée dans les ténèbres, et, comme elle arrive à l'entrée, elle en voit sortir un indigène, en qui elle reconnaît Ali-Merad, bien que ce dernier cherche à cacher son visage sous le capuchon de son burnous et s'éloigne précipitamment, laissant la porte ouverte. Agitée par de vagues pressentiments, par les soupçons que lui inspirent la présence et la conduite d'un homme redouté et capable de tout, Yamina n'ose pénétrer sans lumière dans ce logis, où règne une sinistrose obscurité. Elle veut emprunter un flambeau au café voisin, mais sur le refus du kawadji, qui, peu sensible aux inquiétudes de l'amie alarmée, ne veut pas consentir à lui prêter son unique luminaire, cette fille est forcée de rentrer chez elle pour se procurer les moyens de voir ce qui s'est passé chez Khadoudja. Revenue enfin, elle monte promptement l'escalier et le premier objet qu'elle aperçoit est le corps sans vie de sa compagne.

La véracité de ce récit fut aussitôt confirmée, au moins en partie, par la déclaration d'un jeune garçon attaché au service d'un café maure du voisinage, et qui, par une coïncidence assez singulière, est parent par alliance d'Ali-Merad, suivant la loi musulmane, quoique d'après la loi française il n'ait avec l'accusé aucun lien semblable. Le père d'Ali a épousé en secondes ou troisièmes noces la mère de Mohammed-El-Aoul. Cet enfant, âgé de treize ans au plus, a beaucoup varié, il est vrai, dans ses divers interrogatoires ; mais sur certains points ses déclarations s'accordent parfaitement avec les éléments de l'instruction. Dès le premier moment, il déclara qu'il avait vu sortir de chez Khadoudja un Arabe, et depuis il a soutenu que c'était Ali Merad.

Mohammed est allé jusqu'à raconter qu'il avait été témoin oculaire du meurtre de Khadoudja. Il raconte que cette fille l'ayant chargé de lui apporter de l'eau, il était venu, avec une cruche pleine, à la porte de cette fille et y avait doucement frappé sans qu'on lui ouvrît. Après avoir déposé sa cruche près de la porte, l'enfant va se retirer, lorsque, voyant la lumière briller à l'intérieur, et poussé par la curiosité, il applique l'œil à une fente, large d'un centimètre environ, qui se trouvait au milieu. A travers cette étroite ouverture, il distingue, dit-il, Khadoudja debout avec Ali-Merad, puis tout à coup celui-ci aurait saisi et terrassé sa victime. L'enfant se serait retiré tremblant d'effroi, et peu d'instants après aurait vu sortir Ali-Merad, qui, passant près du beau-fils de son père, l'aurait regardé d'un air noir.

Quoique ce récit ne mérite pas une confiance entière, car il renferme d'évidentes contradictions et, que l'âge, le peu d'intelligence du narrateur et ses hésitations fassent craindre qu'après avoir cherché à faire ce qu'il savait, il n'en dise plus qu'il n'en sait, il n'a pas varié sur un point important. Interrogé aussitôt le crime découvert, il a dit avoir vu sortir de chez Khadoudja un Arabe de lui inconnu. Plus tard, et lorsque l'accusé était introduit dans la prison où ses réticences avaient fait enfermer Mohammed, ce dernier, montrant le nouvel arrivé, dit à l'agent qui l'amenait : « Voici celui qui a tué la Kabyle. » et depuis il n'a jamais varié à cet égard.

L'impossibilité d'arrêter sur-le-champ le coupable présumé, quoique son arrestation eût été ordonnée peu d'heures après l'événement, donnait encore une force nouvelle aux charges qui se réunissent contre lui. Aussi, dans la nuit même, une perquisition sévère avait fouillé les gorbis de la tribu dont il faisait partie, et tous les voisins, tous les proches d'Ali-Merad, surpris au milieu de leur sommeil, affirmèrent qu'ils ne l'avaient pas vu depuis la veille. En effet, à partir de ce moment, Ali n'a plus reparu parmi les siens. Armé et tenant la campagne, il n'approchait pas des lieux habités et passait la nuit dans quelque retraite écartée où sa femme venait de temps à autre lui apporter des vivres. C'est en vain que pendant un mois la police se mit sur ses traces. Il était insaisissable. Enfin, le 11 août, le chef de la police de Médéah obtint d'un indigène qui venait de rencontrer Ali-Merad des indications assez précises sur l'endroit où se trouvait le fugitif.

Une vingtaine de portelais, sur lesquels on pouvait compter, sont réunis et mis sous la conduite d'un agent. Ces auxiliaires de bonne volonté sont répartis en patrouilles de deux ou quatre hommes, marchant de façon à cerner l'espace où doit se trouver Ali, en formant un grand cercle. Cette manœuvre s'exécute suivant les indications prescrites. Placé près de sa femme sur un manelon, Ali aperçoit une partie de ceux mis à sa poursuite ; il veut fuir du côté opposé, mais là aussi

il se voit traqué par des forces supérieures. Enfermé de toutes parts, il court en vain, cherchant un point par où s'échapper du cercle fatal; il se glisse, il rampe de buisson en buisson, lorsqu'enfin, haletant, sans voix et sans haleine, il s'affaisse sans essayer de résister, de faire usage d'un couteau dont sa main est armée. Il est saisi et garrotté au fond d'un ravin, sous le feuillage épais d'un figuier, où il cherchait encore à se dérober aux regards.

L'instruction n'a pas tardé à recueillir de nouvelles charges contre Ali, à établir la preuve que son crime a été prémédité. En effet, Khadoudja, arrivée à Médéah depuis un mois à peine, avec l'intention avouée de se rendre à Alger aussitôt qu'elle aurait amassé l'argent nécessaire au voyage, Khadoudja, ou plutôt le peu qu'elle possédait, avait éveillé l'attention d'Ali-Merad. Pour se rapprocher d'elle, pour arriver à son intime, Ali avait changé ses habitudes. Depuis le commencement du Ramadan, de ce temps consacré par la religion au jeûne et à la prière, Ali venait chaque jour à Médéah, hantait un café qui fait face à la demeure de Khadoudja, sans qu'aucune autre raison pût l'y attirer; car il ne connaissait aucun des habitués de ce café fréquenté seulement par les vieux du voisinage. Aussi à peine y entrait-il, et toujours on le voyait assis sur un banc à l'extérieur, épiant l'occasion de s'introduire chez la Kabylo, lorsqu'il la croyait seule. Celle-ci recevait le jour ce dangereux visiteur, mais la nuit elle lui fermait sa porte impitoyablement. La défiance lui avait été inspirée par Yamina qui, connaissant de longue date Ali pour un fort mauvais sujet, avait averti sa compagne. Déjà avant le 14 juillet, Ali avait cherché à s'introduire par violence chez Khadoudja pendant la nuit. En compagnie de deux ou trois autres Arabes il avait frappé avec force et même ébranlé la porte, à une heure avancée. Mais Khadoudja n'était pas seule. Un marchand kabylo, arrivant de l'ouest, Resky el Kabaiti, était chez cette fille. Au bruit qui se fait dehors, cet homme se lève, à sa vue les tapageurs s'éloignent, mais parmi eux Resky distingue parfaitement Ali Merad qu'il connaît.

Peu d'instants avant l'heure où le crime s'est commis, Ali a été vu en son poste d'observation, puis il a été aperçu près de la demeure de la victime. On l'a vu pénétrer dans la maison, on l'a vu en sortir, et aussitôt après le meurtre a été découvert. Les témoins qui déposent de ces faits n'ont pu se tromper; Yamina, le jeune Mohammed, son propre parent, un Européen qui l'a fait travailler, un des parents de l'accusé, cavalier du bureau arabe, le cafetier indigène, tous connaissent l'accusé dont l'extérieur est d'ailleurs assez remarquable pour qu'il soit difficile de le confondre avec un autre.

La ressemblance des moyens employés pour étrangler Khadoudja avec ceux dont s'était servi l'agresseur de Portes ne pouvait manquer de rappeler ce méfait, dont Ali avait été soupçonné un an auparavant. Portes, qui avait quitté Médéah pour un autre garnison, appelé et confronté de nouveau avec Ali, hésita pas à déclarer sur l'honneur que c'était bien l'Arabe qui l'avait presque tué pour le voler.

Malgré les preuves qui l'accablent, Ali-Merad continue à l'audience le rôle qu'il a pris. Tout ce qu'on lui impute est faux. Les témoins mentent, même ceux qui ne peuvent avoir contre lui aucun motif de haine. Aux questions motivées par leurs déclarations, il ne répond que par des divagations, des allégations insultantes. Yamina est une prostituée dont il a dédaigné les avances, et à ce sujet il raconte en termes d'une crudité trop primitive pour être traduits les détails d'une conversation obscène avec elle.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général, qui a relevé avec autant de clarté que de vigueur les charges produites par l'instruction et les débats, M. Robinet de Cléry, commis d'office pour défendre ce misérable, s'est acquitté de cette tâche difficile avec un talent digne d'une meilleure cause; mais ses efforts ont réussi à écarter de la tête de l'accusé la peine des assassins.

Après une assez longue délibération, Ali-Merad a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Legonidec.

Audiences des 15, 22 et 29 décembre.

PLAINTES RÉCIPROQUES EN DIFFAMATION ET INJURES PUBLIQUES. — M. LE DOCTEUR JULES GUÉRIN CONTRE M. LE DOCTEUR MALGAIGNE. — M. LE DOCTEUR MALGAIGNE CONTRE M. JULES GUÉRIN.

On se rappelle l'ancienneté et le nombre des discussions scientifiques et judiciaires soulevées entre deux médecins de renom, MM. les docteurs Jules Guérin et Malgaigne. Ces discussions se sont ravivées devant le Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, par une double plainte en diffamation portée l'un contre l'autre, et dont les développements présentés par les plaignants eux-mêmes ont rempli plusieurs audiences.

À la huitième dernière, M. le substitut Sapey a conclu à l'application de la loi contre M. Malgaigne; à l'égard de M. Jules Guérin, il a soutenu que les articles argués de diffamation et contenus dans la Gazette médicale de France remontaient à des dates couvertes par la prescription.

À l'audience de ce jour, le Tribunal, présidé par M. Legonidec, a statué en ces termes :

« Vu la plainte portée par Guérin, les 20 novembre et 8 décembre 1852, contre Malgaigne pour diffamation et injures publiques; »

« Vu également la plainte portée contre Guérin par Malgaigne, le 27 novembre 1852, pour délit de même nature; »

« Joint les causes, et statuant par un même jugement, »

« Attendu que Malgaigne a publié dans la Revue médico-chirurgicale, dont il est le directeur, savoir : dans le numéro qui a paru à la fin de mai ou au commencement de juin 1852, et dans les numéros suivants des mois de juillet, août et novembre 1852, 4<sup>e</sup> article commençant par ces mots : « A quoi servent les petits prix de l'Institut... » et finissant par ceux-ci : « quelque chose pour boire... » 2<sup>e</sup> article commençant par ces mots : « Une menace de réponse... » et finissant par ceux-ci : « Gazette des Tribunaux... » 4<sup>e</sup> article commençant par ces mots : « Nouvelle réponse de M. G... » et finissant par ceux-ci : « Nous nous en réjouissons avec lui... »

« Attendu qu'au lieu d'examiner d'un premier de ces articles le système et les moyens orthopédiques suivis et pratiqués par le docteur Guérin, et de les soumettre dans une discussion scientifique à une critique qui avait le droit d'être sévère, on restait mesurée dans ses termes, Malgaigne, laissant de côté la science pour conspuer la conduite de Guérin, s'est livré contre ce dernier aux personnalités les plus mordantes, aux attaques les plus vives, et l'a représenté comme un industriel ne recherchant d'autre renommée qu'une renommée fructueuse, d'autre célébrité qu'une célébrité utile, comme un homme qui ne se contente pas de des appréciations réservées des commissions académiques, auquel ne suffit pas « l'épaisseur de la plus épaisse », pour qu'il « les cimballes et la grosse caisse des carrefours paraissent à peine assez retentissantes », qui fait imprimer à prix d'argent, dans les dernières pages des journaux politiques, des réclames « nauseabondes » que le public médical parcourt avec dégoût, et qui, rappelant en cela M. Jourdain, se fait qualifier en plein feuilleton de « fondateur, de prince de la science, et qui plus est de prince légitime »;

« Attendu que dans le second article consacré à Guérin, et dans le titre même de cet article, dont il est déjà facile de pressentir le but et le caractère, Malgaigne annonce, avec une intention évidente de dénigrement, qu'il va parler de « ce « charlatan », condamné » pour avoir contrefait un « charlatan », mettant ainsi Guérin au-dessous même du prétendu charlatan qu'il imite;

de charlatan; d'avoir été, pour ces faits de diffamation et d'injure, condamné en police correctionnelle à une amende de 2,000 fr.; d'avoir assigné à la création de ces appareils orthopédiques, pour s'en mieux assurer le mérite, une date « tant soit peu inexacte; » enfin, d'avoir évité la discussion de son système devant l'Académie de médecine, et d'avoir obtenu à l'Institut « un prix de 10,000 fr. sans discussion, » ce qui valait bien mieux « qu'une discussion sans prix; »

« Qu'en outre, Malgaigne a, dans un but malveillant, et à dessein de nuire, reproduit textuellement dans son journal un arrêt de la Cour impériale de Paris, en date du 19 juin 1852, qui condamne Guérin, comme contrefacteur de l'appareil orthopédique breveté au profit de Hossard, et qu'il a fait précéder cette publication d'un exposé de faits où la conduite de Guérin est présentée sous le jour le plus défavorable;

« Attendu que Malgaigne a imprimé dans le numéro de son journal du mois d'août 1852 que Guérin n'avait pas osé répondre aux articles insérés dans la Revue médico-chirurgicale, et s'est exprimé, à cet égard, en termes méprisants et injurieux pour Guérin, en disant : « Nous avons le regret d'apprendre à nos lecteurs qu'il en a été de cette promesse comme de tant d'autres promesses orthopédiques, qu'elle ne s'est pas réalisée; on aura réfléchi sans doute que le plus prudent était de ne pas rappeler l'attention du public sur cette douloureuse aventure. Napoléon avait déjà conseillé de laver son linge sale en famille, et nous admirons la sagesse de cette précaution qu'on a prise de ne pas appeler les abonnés de la Gazette médicale à un savant et un inventeur de cette force; » ce d'avoir occupé une si large place dans la piscine commune de la Gazette; »

« Attendu qu'on lit encore, dans le dernier paragraphe d'un article de la Revue médico-chirurgicale, un passage où Malgaigne se réjouit de ce que Guérin, né en Hainaut, et réclame pour les journaux belges comme « une des gloires de la Belgique », n'appartient pas à la France; » que ce passage est évidemment blessant et injurieux pour Guérin;

« Attendu que toutes ces imputations et allégations sont de nature à porter atteinte d'autant plus grave à la considération professionnelle de Guérin, qu'elles émanent d'un homme haut placé dans la science, membre de l'Académie de médecine de Paris, et qu'elles constituent un délit de diffamation et d'injures publiques;

« En ce qui touche la plainte de Malgaigne, en date du 27 novembre 1852; »

« Attendu que partie des délits imputés à Guérin auraient eu lieu à la date des 3 février 1849, 31 mai 1851 et 27 décembre 1851, c'est-à-dire plus de six mois après les faits de publication qui ont donné naissance à la poursuite, et qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 26 mai 1819, la prescription de l'action publique est, à cet égard, acquise à Guérin;

« Qu'une disposition plus récente, l'article 27 du décret du 17 février 1852, porte, il est vrai, que l'action publique ne se prescrit que par le délai de trois ans, pour les délits commis par la voie de la presse, mais que, dans le cas où il s'agit de l'application des lois pénales, c'est la loi la plus douce qui doit être appliquée, et par conséquent en ce qui touche la prescription, celle qui fait disparaître le délit et qui arrête l'action publique dans le plus court délai;

« Attendu, quant aux autres faits articulés par Malgaigne, qu'ils ne présentent pas le caractère de la diffamation et de l'injure publique;

« Vu les articles 1<sup>er</sup>, 13, 18, 19 de la loi du 17 mai 1819, et 27 de la loi du 17 février 1852;

« Statuant sur l'action publique;

« En ce qui touche la plainte de Malgaigne contre Guérin : »

« Renvoie Guérin des fins de la plainte contre lui portée par Malgaigne, condamne Malgaigne aux dépens faits sur cette plainte;

« En ce qui touche les plaintes de Guérin contre Malgaigne; »

« Condamne Malgaigne à 2,000 francs d'amende; »

« Statuant sur l'action civile : »

« Attendu, en ce qui touche les dommages-intérêts, que Guérin n'établit pas suffisamment un préjudice appréciable en argent, et que l'insertion des motifs et dispositif du présent jugement dans la Revue médico-chirurgicale et dans la Gazette médicale sera une réparation suffisante du préjudice dont il se plaint;

« Par ces motifs, »

« Déclare Guérin mal fondé en sa demande en 20,000 francs de dommages-intérêts, en conséquence l'en déboute;

« Ordonne l'insertion du présent jugement dans les termes ci-dessus, à la diligence de Guérin, aux frais de Malgaigne, et condamne Malgaigne aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 29 DÉCEMBRE.

Le Sénat s'est réuni aujourd'hui à deux heures sous la présidence de M. Mesnard, premier vice-président. Après la lecture du procès-verbal, le ministre d'Etat a lu une proclamation de l'Empereur, prononçant la clôture de la session ouverte le 4 novembre.

Le Sénat s'est immédiatement séparé.

Plusieurs journaux ont annoncé que le Gouvernement avait l'intention d'autoriser des maisons de jeu et de rétablir la loterie. Ces bruits sont dénués de toute espèce de fondement. (Moniteur.)

Les 13 et 16 août dernier, M. le docteur Léopold Wertheim, demeurant à Paris, rue de Provence, 71, cita en police correctionnelle, pour diffamation, M. le docteur Louis Fleury, médecin, et M. Lesourd, gérant de la Gazette des Hôpitaux.

Le plaignant ne s'étant pas présenté à l'audience, le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre) rendit, le 27 août 1852, un jugement qui, attendu que le docteur Wertheim ne se présente pas pour soutenir sa plainte, que la simple citation donnée à sa requête n'est point suffisante pour saisir régulièrement le Tribunal, dans les termes de l'article 5 de la loi du 26 mai 1819, renvoie Fleury et Lesourd des fins de la citation et condamne Wertheim aux dépens.

M. le docteur Wertheim a interjeté appel de ce jugement.

L'affaire est venue devant la chambre des appels correctionnels de la Cour impériale de Paris, présidée par M. d'Espars de Lussan.

M. le conseiller Lamy a présenté le rapport de l'affaire. M. Jules Favre a soutenu l'appel de M. Wertheim, qui a été combattu par M. Nogent-Saint-Laurent, avocat des prévenus. M. le docteur Fleury a été entendu dans ses explications personnelles.

La Cour, après les conclusions de M. l'avocat-général de Gaujal, a rendu un arrêt qui, se fondant sur ce que la citation donnée par Wertheim constituait la plainte exigée par l'article 5 de la loi du 26 mai 1819, avait saisi le Tribunal, et que l'absence du plaignant n'autorisait pas les premiers juges à s'abstenir de l'appréciation des faits énoncés dans la plainte, a annulé le jugement, et, statuant au fond et considérant que Lesourd a inséré, le 22 juillet 1852, dans le journal la Gazette des Hôpitaux, dont il était alors gérant, un article à lui remis par Fleury, auteur et signataire dudit article, pour être inséré dans ce journal; que deux passages renfermant à la fois des termes de mépris et l'imputation d'un fait portant atteinte à la considération de Wertheim;

Qu'ainsi, par l'un des moyens de publication énoncés en l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, Lesourd s'est rendu coupable du double délit de diffamation et d'injure envers Wertheim, et qu'en fournissant à Lesourd les moyens qui ont servi à commettre ces deux délits, sachant qu'ils devaient y servir, Fleury s'est rendu coupable de ces deux délits, prévus par les art. 1<sup>er</sup>, 18, 19 de la loi du 17 mai

1819, 59 et 60 du Code pénal;

Que de cette diffamation et de cette injure il est résulté pour Wertheim un préjudice dont il lui est dû réparation;

Condamne Lesourd et Fleury, solidairement et par corps, à payer à Wertheim la somme de 100 fr., à titre de dommages-intérêts, et à tous les frais du procès.

Une double prévention d'infraction aux lois sur la pharmacie et de tromperie sur la qualité de la substance vendue est reprochée au sieur Anselme Vicente, pharmacien, rue Saint-Jacques, 250, et par complicité au sieur Jozeau; les deux prévenus ont fait défaut. Les débats ont constaté que des capsules, étiquetées au baume de copahu, étaient falsifiées par un mélange d'huile et d'essence de thébenthine.

Le Tribunal a donné défaut contre les deux prévenus, et, par application de l'article 423 du Code pénal et des articles 1 et 5 de la loi du 27 mars 1852, les a condamnés chacun à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

Le sieur Alexandre Vitte, marchand de vins, rue de Trévise, 8, failli, qui n'a pas satisfait à un premier concordat, est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de banqueroute simple.

Il est résulté des débats que le sieur Vitte laisse un passif de 20,000 fr. en présence d'un actif presque nul, et qu'il tenait des écritures irrégulières, insuffisantes pour se rendre compte de sa situation commerciale.

Sur les réquisitions conformes du ministère public, le Tribunal a condamné le sieur Vitte à un mois de prison.

Au nom de Grognot appelé par l'audience de la police correctionnelle, un monsieur assis dans l'auditoire se lève et laisse, à l'endroit du banc qu'il occupait, une brèche d'environ trois pieds, sur lesquelles le monde se rapproche, comme un ressort détendu, avec un soupir de soulagement. M. Grognot, dont le ventre (suivant l'expression de Brillat-Savarin) dépasse de beaucoup le majestueux, s'avance à la barre du Tribunal et demande justice contre Nullier, qui lui a jeté des pierres dans son jardin.

Messieurs, dit le plaignant, ce jeune homme m'a appelé gros plein de soupe et pot à tabac, et, de plus, il m'a jeté abondamment de pierres dans mon jardin et dans mes carreaux.

M. le président : A quel propos vous a-t-il jeté des pierres ?

Le plaignant : Monsieur, ce jeune homme a été mon locataire, je lui ai retenu en paiement des nombreux loyers qu'il me devait divers objets qui lui appartenaient; étant venu chez moi pour me les réclamer d'autorité, je lui ai dit que s'il ne se retirait pas j'allais le faire arrêter; alors, il s'est retiré en me traitant des mots déplacés et ridicules, et j'ai eu l'honneur de vous dire : gros plein de soupe, et l'autre, que je ne veux pas répéter pour ne pas abuser des moments de la justice, et il me dit : Tu me paieras ça !

Ah ! j'oubliais de vous dire que ce grossier personnage est marié et qu'après l'avoir renvoyé, j'ai offert à sa femme, qui est très-intéressante et qu'il bat comme plâtre, de revenir habiter le logement qu'ils occupaient ensemble, mais d'y revenir seule, et qu'elle a accepté, lui laissant, moi, la jouissance des meubles et effets.

Deux jours donc après la scène que vous savez, M. Nullier revient m'en faire une autre; je le prends par le bras...

Nullier : Par les cheveux !

Le plaignant : Et je le mets à la porte. Le dîner étant servi, nous nous mettons à table, ma famille et moi. Nous n'avions pas mangé le potage, que voilà un bruit de vires, et puis pan ! une pierre dans la soupière. Nous n'avions pas eu le temps de nous reconnaître qu'en voilà une autre, et puis une autre. Bref, dans un instant, voilà la table couverte de pierres, en sorte que mon dîner avait l'air d'une pièce de comédie dont j'ai beaucoup entendu parler, mais que je n'ai jamais eu le plaisir de voir, et qu'on appelle le festin de pierres. Je descends, je trouve une multitude de pierres dans le jardin, mes fleurs cassées, un ravage affreux. Je sors, et je vois monsieur en train de se livrer à cet exercice. Je dis un jardin, c'est un petit jardinet de 2 mètres environ que j'ai devant le corps de bâtiment où je demeure, et qui est placé rue Ménilmontant, au fond de la cour, dans la maison du fabricant de cadres...

Nullier : Je demande la parole pour prouver comme par lequel monsieur...

M. le président : Vous vous expliquerez tout-à-l'heure. (Au plaignant.) A-t-il fait beaucoup de ravage chez vous ?

Le plaignant : Ah ! monsieur, il a jeté plus de quarante pierres, et entre autres une grosse comme mon corps. (Rires.)

Le prévenu : Oh ! comme vot' corps, alors j'aurais démoli toute la maison. Messieurs, voyez-vous, il vous conte son affaire, mais moi je vas vous dire la mienne, à preuve de témoins : c'est que quand j'ai été chez monsieur, il dit qu'il m'a mis à la porte, mais il ne vous dit pas qu'il m'a tombé dessus comme un éléphant, dont qu'il m'a presque enfoncé une cotelette.

M. le président : Pourquoi avez-vous jeté des pierres chez lui ?

Le prévenu : Ah ! ça, c'est sans le vouloir, c'est chez ma femme que je voulais les jeter, parce qu'elle se conduit mal à mon égard en demeurant à son à-part; mais n'ayant pas le bras assez fort, je n'ai pas pu les jeter plus haut que l'étage au-dessous, où demeure monsieur.

Le plaignant : C'est une raison drôlesse; c'est aussi parce que vous n'avez pas le bras assez fort que vous m'appelez de noms que je ne veux pas répéter, pour ne pas abuser des moments de la justice ?

Il a été établi à l'audience qu'en effet M. Grognot avait mis à la porte le prévenu, mais en accompagnant cette expulsion d'une correction assez énergique.

Le Tribunal a condamné Nullier à une simple amende de 25 francs.

Après une détention subie par lui comme inculpé de coalition contre son patron, Dralle s'est trouvé, à son tour, victime d'une coalition contre son bonheur domestique. Ne pouvant demander justice comme on l'avait fait à son égard, il s'est fait justice lui-même à l'aide de ses poings, moyen illégal s'il en fut jamais, et qui l'amène aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Bourrisson, l'auteur de la plainte, vient l'exposer au Tribunal en ces termes : Monsieur Dralle est connu, et pour son malheur, de tout un chacun; c'est un pas grand chose, v'la tout ce que j'en dirai; le méprisant comme la boucle de mes souliers; dont le 30 octobre dernier, le jour qu'on lui avait donné la volée de Mazas, il s'en est venu m'en donner une de volée, comme vous allez voir; je le trouve dans mon domicile en rentrant, auquel il m'offre un verre de vin, comme ancien camarade ayant travaillé réciproquement tous les deux dans la terrasse où même il s'avait coalisé contre le bourgeois et pas moi...

M. le président : Arrivez aux faits.

Bourrisson : Pour lors, qu'il me dit, dit-il, j'aurais la circonstance d'un mot à te glisser dans le tuyau de la poire, alors boire un verre de vin chez le manège d'en bus; je vois qu'il me faisait un œil blanc qu'était pas bon signe, et je me dis : « La circonstance qu'il a à me communiquer, c'est à propos de Célestine, une demoiselle qui lui connaissait avant d'aller à Mazas, et que pendant ce temps nous étions épris à nous aimer, que même nous devions nous épouser réciproquement devant la municipalité

aussitôt que je vas être en fonds. » Voyant son œil blanc, je me dis : Je sais de quoi il retourne, c'est d'atout, j'y vas pas. Je lui dis : « J'ai à faire quelque chose, impossible de prendre le verre de vin. » Je sors, il me suit, il m'arrête et il me dit, ayant vu que j'avais reçu ma paie : « Prête-moi donc la somme de 2 fr. » Je lui réponds : « Je n'ai pas trop pour passer ma semaine. » Alors qu'il me dit, dit-il : « T'es un mauvais camarade, » et il me repasse trois plumasses, que nous appelons, qui est des coups de poing sur la colicolette.

M. le président : Exprimez-vous donc à tirement.

Bourrisson : C'est des mots usagers dans l'ouvrier. Je veux me rebiffer, il me dit : « Je te vas dévisser le trognon. »

M. le président : Allez vous asseoir.

Bourrisson : Alors il est venu des particularités qui nous ont séparés, auquel nous les sommes pour la vie, ne voulant jamais le regarder désormais.

M. le président : Dralle, qu'avez-vous à dire ?

Le prévenu : Mon président, voilà la circonstance : Dans le mois d'août, j'ai donc pour lors été arrêté pour coalition, où je reste à Mazas plus de deux mois; je passe devant ce même Tribunal ici, mon innocence reluit comme un soleil, et on me renvoie blanc comme l'enfant qui vient de naître. Je m'en vas à mon domicile, je ne trouve plus ni mes outils, ni même mademoiselle Célestine que j'avais prise pour me faire mon ménage et me raccommode mes hardes en attendant que je lui offre ma main. On me dit : « Elle est chez Bourrisson. » Bon, je vas chez Bourrisson; je lui dis : « Pour Célestine, garde-la, je n'en ai que faire; mais rends-moi mes outils, j'en ai besoin. » Il me dit : « J'aime mieux te rendre Célestine. » Je lui dis : « Non, garde, je n'en veux pas; elle a trahi ses serments et sa foi... »

M. le président : Tout ce que vous dites là est une histoire nouvelle; il n'est question de cela nulle part. Vous avez frappé Bourrisson parce qu'il a refusé de vous prêter 40 sous.

Le prévenu : Je lui ai, en effet, emprunté 40 sous, mais m'ayant gardé mes outils et ne voulant pas me les rendre...

M. le président : Il fallait porter plainte contre lui.

Le prévenu : Porter plainte contre un camarade, le traiter, comme un malfaiteur devant la justice, j'en suis incapable.

Bourrisson : Tiens, je crois bien, il invente tout ça.

Dralle s'apprête à écraser Bourrisson par une réplique, mais il est arrêté par M. le président, qui prononce contre le prévenu une condamnation à quinze jours de prison.

On nous prie d'insérer la lettre suivante :

A Monsieur le rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur, Votre journal a rendu compte d'un fait d'inhumation qui s'est passé aux Batignolles il y a quelques jours. Auriez-vous l'extrême obligeance de réparer une omission fort importante pour moi qui se trouve dans ce récit ?

Par la seule raison que la mort avait été instantanée, j'ai prescrit que l'inhumation n'eût lieu qu'à une époque séparée de la mort par soixante-six heures; la face devait rester découverte, une personne placée près du lit ne devait pas perdre le corps de vue, etc.

Ces diverses prescriptions en faveur de l'humanité ont été mal interprétées, car aucun signe de mort violente n'existait. J'avais outrepassé mes pouvoirs pour m'opposer à une inhumation prématurée en demandant soixante-six heures. Jugez, Monsieur, comme la législation sur cette matière est défectueuse, car, nous devons le reconnaître et en gémir, nous ne constatons presque jamais que la mort apparente, comme l'a surabondamment démontré notre honore confrère le docteur Posat, dans un mémoire présenté à l'Institut, qui, pour ce fait si important, vient de le proclamer lauréat.

Agréz, etc. ROUSSEAU, D.-M. P., 6, rue Saint-Louis, aux Batignolles. 29 décembre 1852.

Bourse de Paris du 29 Décembre 1852. AD COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville...', 'Emp. 25 millions...', 'Emp. 30 millions...', 'Rente de la Ville...', 'Caisse hypothécaire...', 'Quatre Canaux...', 'Canal de Bourgogne...', 'Banque foncière...', 'VALEURS DIVERSES.', 'H.-Fourm. de Monc.', 'Lin Cohn...', 'Gaz français...', 'Tissus de lin Marber.', 'FONDS ÉTRANGERS.', '5 0/0 belge, 1840...', '1842...', '4 1/2...', 'Napl. (C. Rotsch.)...', 'Emp. Piém. 1830...', 'Piémont anglais...', 'Rome, 5 0/0...', 'Empr. 1830...'.

Table with 4 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for 'A TERME.', '3 0/0', '4 1/2 0/0 1852', 'Emprunt du Piémont (1849)'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes entries for 'Saint-Germain...', 'Versailles (r. g.)...', 'Paris à Orléans...', 'Paris à Rouen...', 'Rouen au Havre...', 'Marseille à Avignon.', 'Strasbourg à Bâle.', 'Nord...', 'Paris à Strasbourg.', 'Paris à Lyon.', 'Lyon à la Méditerranée.'

Les CHALES, imités de l'Inde, de la maison Huguet et C<sup>e</sup>, qui ont obtenu un si grand succès par leur caractère indien, sont d'une fabrication supérieure à toutes les autres pour la solidité des couleurs et la richesse de leurs dessins. Ces châles sont tous garantis pur cachemire et portent une étiquette de leur prix fixe. Ce nouveau genre de fabrication ne se trouve que rue Richelieu, 104, chez MM. Huguet et C<sup>e</sup>, et revêtu de la marque de la maison.

La Pâte Anbril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

À l'approche du jour de l'an, chacun cherche à faire des heureux; mais bien des personnes sont embarrassées pour le choix des objets que l'on destine pour étonner; il faut donc signaler la maison de Negre, boulevard Saint-Denis, où l'on trouve un riche assortiment de bijoux, parures, montres, pendules, etc., dont la magnifique exécution n'est surpassée que par la modicité des prix.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui jeudi, Tabarin, de M. G. Bousquet, et Guillery le Trompette, de M. Sarinotte.

SOIR ÉFANTASTIQUE DE ROBERT-HODIN. — Pour les vacances du jour de l'an, M. HODIN donnera les samedi, dimanche, lundi et mardi, deux séances par jour : la première à 2 heures, la seconde à 8 heures du soir. Éremites fantastiques, grande distribution d'objets précieux.

L'administration des bals de l'Opéra a l'honneur de prévenir le public que les billets et les coupons du legs décernés pour le samedi 25 décembre seront reçus samedi prochain 1<sup>er</sup> janvier.

